



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

18 OCT. 2018

Unité territoriale
de la Dordogne

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2018-10-05

du **10 OCT. 2018**

portant sur le transfert au bénéfice de la société
CARRIÈRE LA CHAMPENOISE
de l'autorisation d'exploiter une carrière

commune de Saint-Cyr-Les-Champagnes
au lieu-dit « La Champagne »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n°2510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080806 du 21 mai 2008 autorisant La S.A.S. La Champenoise à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Les-Champagnes au lieu-dit « La Champagne » ;

Vu le récépissé d'antériorité n°2013/42 du 20 décembre 2013 actant du droit d'antériorité pour la rubrique 2517 suite à la publication du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

Vu la preuve de dépôt n°2016-08-01 Déclaration du bénéficiaire du droit acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu la demande datée du 4 juin 2018 par laquelle M. Emmanuel GAUTHIER, Directeur de la société SAS La Champenoise, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Champagne », 24270 Saint-Cyr-Les-Champagnes, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée au bénéfice de CARRIÈRE LA CHAMPENOISE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier daté du 4 juin 2018 par la société Carrière La Champenoise comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les différentes activités de la société SAS La Champenoise sont reprises par la société Carrière La Champenoise ;

Considérant que la société Carrière La Champenoise dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

La société CARRIÈRE LA CHAMPENOISE dont le siège social se situe au lieu-dit « La Champenoise » - 24270 Saint-Cyr-Les-Champagnes est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Les-Champagnes, au lieu-dit « La Champenoise », précédemment autorisée au bénéfice de la SAS La Champenoise.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Capacité/ Puissance	Volume/ maximale :	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Production 350 000 t/an		A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée : 600 kW		A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 35 000 m ²		E

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 sont transférés au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Etablissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant devra adresser, à madame la Préfète, le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2008 relatif à la constitution de garanties financières est modifié comme suit :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°080806 du 21 mai 2008, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer l'exploitation et le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est :

Période d'exploitation et réaménagement	Montant de la garantie financière
1ère période : jusqu'au 21 mai 2023	131 915,00 €
2ème période : du 22 mai 2023 au 21 mai 2028	102 283,00 €
3ème période : du 22 mai 2028 au 21 mai 2033	102 283,00 €
4ème période : du 22 mai 2033 au 21 mai 2038	90 351,00 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3 ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyr-Les-Champagnes et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Cyr-Les-Champagnes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de Saint-Cyr-Les-Champagnes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la CARRIERE LA CHAMPENOISE.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

